

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-2025-0401
SPR/2025-714

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exercice du 3 juin 2025 visait à tester certaines dispositions du plan particulier d'intervention. Cet exercice a été diligenté par la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des

conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Plan d'Opération Interne
- Plan Particulier d'Intervention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V (d, e, f)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V (c)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V (a, b, c)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Application du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-99	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre (Code de la sécurité intérieure) du 01/12/2014, article R.741-32	Sans objet
2	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
5	Fiche G/P « Gravité / Perception »	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a été réalisé de manière inopinée. Il a consisté en un déclenchement sur un point de stockage se propageant suite à une succession de défaillances (pas d'extinction automatique, baisse pression d'eau, perte d'utilités...).

L'exploitant a su dérouler sa procédure d'alerte correctement pour le déclenchement du POI. L'entraide des pompiers de Lyondell Berre est opérationnelle. Le PC-exploitant a réalisé un bon reporting du déroulement de l'exercice.

Toutefois, les services de l'inspection ont constaté plusieurs points à éclaircir ou à améliorer, notamment :

- le rôle des agents dans le PC-ex,
- l'audition et la compréhension des différentes sirènes,
- la sensibilisation des agents aux consignes de confinement.

Concernant les premiers prélèvements environnementaux, ils seront traités dans un autre rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

Référence réglementaire : Autre (Code de la sécurité intérieure) du 01/12/2014, article R.741-32
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI
Prescription contrôlée : Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.
Constats : L'exploitant a participé à l'exercice Plan Particulier d'Intervention (PPI) sur la base de l'ordre d'exercice du préfet de département. SPUR ENVIRONNEMENT a respecté les consignes et conventions d'exercice, il a fait preuve d'implication. Cet exercice a été réalisé dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral n°00303 du 20 mai 2019 portant approbation du PPI des établissements SOLAMAT - SPUR, à Rognac. L'exercice s'est tenu le 3 juin 2025. Lors de la préparation avec les services de la préfecture et le SDIS, il a été convenu de le réaliser de manière inopinée. L'objectif était de contrôler la bonne mise en œuvre du système de gestion de la sécurité relative aux situations au travers d'un scénario communiqué en conduite, nécessitant le déclenchement du POI, puis du PPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]
Constats : Le Plan d'Opération Interne (POI) a été mis à jour suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2024 (visite réactive liée à l'incendie du 29 juin 2024).

Lors de l'exercice, c'est cette version, transmise par courriel du 19 septembre 2024, qui a été utilisée. Le POI, commun aux sociétés SOLAMAT MEREX et SPUR, contient des fiches réflexes sur la conduite à tenir en cas de sinistre sur site, pour différents scénarios issus majoritairement de leurs études de dangers respectives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

Constats :

Le dernier exercice POI, réalisé en interne par l'exploitant, date du 2 février 2023. Le POI précise que « les exercices annuels se font en alternance sur les sites de SOLAMAT / SPUR / SEVIA. Les personnels de chaque entreprise participent chaque année au POI quelle que soit l'unité concernée par l'exercice. » Le POI n'est pas conforme. En effet, la réalisation d'un exercice annuel incombe à chaque exploitant, la participation à l'exercice mené par l'exploitant voisin ne permet pas de répondre à l'objectif.

D'après la notice de réexamen de l'étude de dangers de 2023, le précédent exercice a été réalisé par SPUR le 30 octobre 2019. L'exploitant a également participé à l'exercice mené par la société SOLAMAT le 21 octobre 2021. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de réalisation des exercices décrites dans son POI et de fait il ne respecte pas non plus la fréquence annuelle imposée dans le code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son POI afin d'intégrer la réalisation d'un exercice annuel sur son site.

Pour rappel, la participation aux exercices des autres exploitants ainsi que les incidents / accidents n'entrent pas en compte dans le respect de la fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu du POI – schéma d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : Le POI décrit les systèmes d’alerte susceptibles de retentir en cas de sinistre (sirènes POI et PPI) et les conduites à tenir pour le poste de garde et les personnels d’astreinte (fiches réflexes). L’exercice s’est déroulé de manière inopinée, sans information préalable du personnel. <u>Sirènes</u> Une première sirène, correspondant au déclenchement du POI, a été activée à 14h35 (soit 5 minutes après l’annonce de l’événement initiateur). La Sirène POI n’est pas très audible en tout point du site. Au poste de garde, l’alerte entendue était un son alterné ce qui correspond à un accident chez SOLAMAT et non chez SPUR. Le PPI a été déclenché à 15h56. La sirène a été activée par la société SOLAMAT, en appui de la société SPUR. <u>Information POI / PPI</u> Lors de l’exercice, l’exploitant a informé l’inspecteur de l’environnement référent du déclenchement du POI mais a omis de le faire lorsque le PPI a été déclenché. Le DOI a bien contacté la préfecture pour le PPI. Par contre, la sirène a été déclenchée avant le retour du préfet sur la bonne prise en compte de la demande d’activation du PPI. <u>Passage de POI à PPI :</u> Le POI de la plateforme SOLAMAT /SPUR / SEVIA contient les fiches de scénario. Aucun scénario de SPUR n'est susceptible de conduire à un déclenchement du PPI. Dans le cadre du présent exercice, le PPI a été déclenché 1h30 après le début de l'exercice. Le document POI ne prévoit pas de différents niveaux de POI et les conditions de passage d'un événement relevant du POI au PPI.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L'exploitant se doit de mettre à jour son POI sous 3 mois de sorte : • à prévoir les cas d'événements pouvant conduire à un déclenchement du PPI, • à identifier le schéma d’alerte en cas de déclenchement du PPI afin que l’ensemble des autorités soit prévenu.

De plus, sous 1 mois, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement des dispositifs d'alerte (sirène, haut parleur...) en tout point du site, y compris à l'intérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 5 : Fiche G/P « Gravité / Perception »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'évènements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant a bien déclaré l'accident auprès de la DREAL à l'aide de la fiche G/P prévue à cet effet au moment du déclenchement du POI. Deux fiches G/P ont été émises pour signaler le déclenchement du PPI et la clôture du PPI, donc de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI – scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI de SOLAMAT/SPUR/SEVIA comprend un chapitre propre aux scénarios accidentels susceptibles de survenir sur le site. Pour chaque scénario, une fiche décrit : • la nature du sinistre, • les conséquences attendues (au regard de l'EDD), • la conduite à tenir pour chaque scénario, • les besoins prévisibles en eau et émulseur. La fiche s'accompagne d'une carte permettant de localiser les équipements concernés et de visualiser les seuils des effets. Une fiche présente également les produits de décomposition. Lors de l'exercice, au PC-ex, l'exploitant disposait d'un classeur papier avec la fiche concernée (scénario 16 incendie sous l'auvent de réception des conditionnés). Cependant, il n'a pas pu être constaté son utilisation. En préparant le REX de l'exercice, il a pu être observé que la fiche correspondant au scénario 16 a

été déroulée par le PC-ex. On note la tentative d'installer les queues de paon (inefficaces dans le scénario de l'exercice). L'exploitant a bien entrepris l'action de mettre en œuvre ses moyens de lutte contre l'incendie (rendus dysfonctionnant dans le cadre du scénario de l'exercice). Le confinement durant l'exercice n'est pas respecté (mouvement de personnel pour l'envoi de courrier, un camion en rotation sur le site). De plus, la liste du personnel n'est arrivée au PC-ex que 30 minutes après le début de l'exercice.

Il est constaté vers 16h, au moment du déclenchement du PPI, que des membres du PC-ex s'interrogent sur la mise en sécurité du site. Or, la mise en sécurité intervient après l'alerte selon la fiche du scénario 16 du POI.

Côté Alerte, la préfecture et la mairie de Rognac sont informées. Aucune information n'a été portée à la connaissance de SEVIA (POI commun).

Concernant la fiche réflexe DOI, on note notamment la réalisation des actions suivantes :

- prévenir du déclenchement du POI,
- envoyer ou faire envoyer la fiche G/P,
- faire appeler des renforts.

Par contre, il n'a pas pu être constaté de point sur la stratégie d'intervention en collaboration avec les pompiers (difficulté de remontée d'information du terrain...).

État des stocks : Le document fourni n'est pas conforme. Il manque notamment la dénomination des déchets, les quantités, les phrases de risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son état des stocks conformément à la réglementation en vigueur et le transmet aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats : Lors de l'exercice, Lors de l'exercice, il a été constaté que le PC-ex s'est mis rapidement en place. La salle est éloignée des installations. Une pièce attenante à la salle mettait à disposition des documents et un ordinateur. Durant l'exercice, le PC-ex a tenu des notes sur paperboard qu'il a maintenu affiché sur un mur.. Il a néanmoins été constaté une certaine confusion au sein du PC-ex. Les informations terrain remontaient de manière incomplète, voire erronées.
L'inspection a constaté : • la présence de beaucoup de personnel (certains sans rôle attribué), • un rôle mal défini pour certaines personnes présentes : manque d'implication du responsable d'exploitation, • des échanges sur la mise en sécurité du site qui se sont tenus dans la salle vers 16h, soit 1h30 après le début de l'exercice, • un manque de délégation du DOI : le DOI a quitté le PC-ex à plusieurs reprises, • un défaut de remontée des informations terrain au PC-ex, • l'absence de points réguliers avec le terrain pour prise de décision /anticipation, • un recours limité aux outils à disposition (scénario POI non affiché, plan des installations mal positionné et mal utilisé, pas de périmètre de sécurité défini par le POI). Il a pu être constaté que les fiches de consigne d'alerte ne permettent pas d'identifier facilement qui fait quoi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant revoit l'organisation du PC-ex de sorte à mieux déployer les outils et plans disponibles. Les exercices réguliers peuvent conduire à la fluidité du fonctionnement du PC-ex (en lien avec PC n°3 et 6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : <u>Secours extérieur :</u> La mobilisation des secours a été fonctionnelle et s'est faite dans de bonnes conditions tant au niveau de Lyondell que du SDIS13. <u>Confinement</u> Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas procédé au rassemblement et au confinement de l'ensemble du personnel présent sur site en dehors des personnes présentes dans les installations. Le D.O.I n'a pas jugé pertinent de le faire au regard de la direction des fumées. Lors de l'exercice, il a été constaté des mouvements de personne (dépôt de courrier, départ en voiture). De plus, il n'y a pas eu d'information précise transmise à la salle de contrôle de SOLAMAT sur

l'incident en cours côté SPUR.

Au niveau du poste de garde, aucune consigne n'a été entendue par haut parleur.

Des incohérences sont relevées dans le POI :

- chapitre 5 organisation des secours feuille 5-2 consignes comportementale destinées aux salariés : il est indiqué pour la situation « évacuation des locaux » que le personnel doit se diriger vers le point de rassemblement lors du signal d'alerte sonore,
- chapitre 5 organisation des secours feuille 5-13 fiche réflexe du personnel non concerné par le POI, il est indiqué : ne pas évacuer le bâtiment administratif tant que la sirène d'évacuation n'a pas retenti.

Le POI prévoit l'évacuation systématique du personnel et en même temps l'évacuation après utilisation d'une troisième sirène.

Accueil des secours

Dans le POI commun de SOLAMAT / SPUR / SEVIA, une fiche réflexe prévoit les modalités d'accueil des secours extérieurs. La fonction est affectée lors de l'ouverture du PC-ex. Une personne différente de l'agent du poste de garde assurait l'accueil des pompiers et l'information aux camions en attente de déchargement. Il n'a pas été donné de consignes claires au poste de garde pour l'accueil des secours extérieur et plus particulièrement leur acheminement sur le terrain.

Le premier camion pompier est entré par la barrière principale qui avait été ouverte à cet effet. Par contre, le véhicule de secours a été dirigé vers l'entrée véhicules des employées. L'agent au poste de garde a été obligé d'ouvrir cette barrière au dernier moment n'ayant pas été prévenu.

Une fois entrée sur le site, les secours n'ont pas été accompagnés. Aucun document / information ne leur a été communiqué par l'agent au poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se doit de mettre à jour son POI sous 3 mois de sorte :

- à mettre en cohérence les différentes parties du POI concernant les consignes comportementales (notamment en ce qui concerne l'évacuation du personnel)
- à détailler la mission « accueillir les pompiers et les diriger vers la fonction intervention » affectée à la fonction accueil des secours afin que les pompiers ne se déplacent pas seuls sur le site une fois la barrière passée

De plus, dans un délai de 4 mois, l'exploitant met en place des outils (formation, consignes, affichages) afin de sensibiliser l'ensemble de son personnel aux modifications apportées au POI et plus particulièrement à l'utilisation et à l'identification des sirènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 et 4 mois